



C.C.A.S. de SENS

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 SEPTEMBRE 2025**

Délibérations

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :

Taux de promotion -
Modifications

N° 2025 / 17

Nombre de Membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

19 septembre 2025

Publié le : 1^{er} octobre 2025

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre
BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas
PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R.
123-20 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 522-
27 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Chaque année, les agents de la collectivité peuvent bénéficier d'un
avancement de grade, c'est-à-dire d'un changement de grade à l'intérieur
de leur cadre d'emplois. Les avancements de grade sont soumis à la fois à
des conditions d'ancienneté de service, d'échelon et dans certains cas à
l'obtention d'un examen professionnel. Outre ces conditions, il s'agit
d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent et sa capacité à occuper un
poste supérieur.

Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade
est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des
fonctionnaires remplissant les conditions exigées, appelé aussi « ratio
promu-promouvables ». Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée
délibérante, après avis du comité social territorial. L'organe délibérant a
toute liberté pour déterminer le taux applicable, reconductible tacitement
tous les ans.

Dans ce cadre, l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir discrétionnaire
pour les nominations individuelles permettant de nommer de 0 à 100 %
des agents promouvables.

Il existe toutefois des exceptions pour quelques cadres d'emplois, notamment pour la police et certaines catégories A.

Pour la simplification des procédures, la continuité et le bon fonctionnement des services, le taux de 100 % sera appliqué aux avancements de grade de tous les cadres d'emplois (sauf réglementation particulière), y compris ceux qui pourraient être créés au tableau des effectifs et des emplois à l'avenir.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité,

- Adoptent les taux de promotion tels que présentés dans le tableau ci-annexé avec effet au 1er octobre 2025.
- Disent que ce taux de promotion sont reconductibles tous les ans.
- Autorisent le Président à appliquer ces ratios par arrêté individuel, et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte s'y rapportant.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



Christiane PIEUX

Annexe : Tableau taux de promotion

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 089-268903879-20250925-DEL_2025_17-DE

S L G

Catégorie A

Grade	Conditions à remplir	Taux de promotion à voter
Attaché principal (examen professionnel)	Justifier d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau <u>ET</u> avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'attaché <u>ET</u> avoir satisfait à un examen professionnel.	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité.
Attaché principal (au choix)	Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A <u>ET</u> avoir atteint au moins le 8 ^{ème} échelon du grade d'attaché.	100 % des fonctionnaires remplissant les conditions.
Attaché hors classe (au choix)	1^{ère} possibilité Attachés principaux ayant atteint le 5^{ème} échelon ou directeur ayant atteint le 3^{ème} échelon 1[°] Soit justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 2[°] Soit justifier de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement, 3[°] Soit justifier de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : > du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 2^{ème} possibilité Attachés principaux ayant atteint le 10^{ème} échelon et directeurs qui ont atteint le 7^{ème} échelon, ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de la valeur professionnelle exceptionnelle (3^{ème} et 4^{ème} cas) ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre des deux premiers cas d'avancement.	Le nombre de nomination est limité à 10% de l'effectif du cadre d'emplois.
Attaché hors classe (échelon spécial)	Justifier de trois années d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade d'attaché hors classe et exercer les fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales, les établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 <u>ET</u> avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité.
Administrateur hors classe (au choix)	Avoir atteint au moins le 6 ^{ème} échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable <u>ET</u> et ayant occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en activité ou en détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements, ou dans un établissement public hospitalier, ou dans une collectivité territoriale ou un établissement public territorial autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs :	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 089-268903879-20250925-DEL_2025_17-DE

SLO

Grade	Conditions à remplir	Taux de promotion à voter
Ingénieur principal (au choix)	Avoir atteint depuis au moins deux ans le 4 ^{ème} échelon de leur grade ET justifier de six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement.	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité.
Ingénieur hors classe (au choix)	Justifier au moins d'un an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon de leur grade. Ces derniers doivent justifier : 1^{er} cas - soit de six ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, - soit de huit ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, - soit de huit ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité, c'est-à-dire : > du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS des communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 (-voir DE220900) 2^{ème} cas - avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 9 ^{ème} échelon. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre de la valeur professionnelle ne peut être prononcée qu'après quatre nominations au titre du premier cas d'avancement.	10 % du cadre d'emplois.
Ingénieur hors classe (échelon spécial)	Justifier de trois années d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'ingénieur hors classe ET exercer les fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements, et avoir atteint, au cours de leur détachement dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.	100 % le nombre de nomination n'est pas limité.
Puéricultrice hors classe (au choix)	Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la tableau est établi, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps de puéricultrices ou corps militaire de puéricultrices ET avoir au moins un an et six mois d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de leur grade.	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité
Assistant socioéducatif de classe exceptionnelle (examen professionnel)	Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET compter au moins un an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif ET avoir satisfait à un examen professionnel.	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité
Assistant socioéducatif de classe exceptionnelle (au choix)	Justifier de six ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (examen professionnel)	Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET compter au moins un an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants ET avoir satisfait à un examen professionnel.	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (au choix)	Justifier de six ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'éducateurs de jeunes enfants	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité
Conseiller supérieur socio-éducatif (au choix)	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de leur grade ET compter au moins six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité
Conseiller des APS principal (examen professionnel)	Justifier, au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau, de 3 ans de services effectifs accomplis en position d'activité dans un cadre d'emplois de catégorie A ET avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de conseiller ET avoir satisfait à un examen professionnel.	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité
Conseiller des APS principal (au choix)	Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 8 ^{ème} échelon du grade de conseiller.	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 089-268903879-20250925-DEL_2025_17-DE

SLO

Catégorie B

Grade	Conditions à remplir	Taux de promotion à voter
Rédacteur – Technicien – ETAPS – Chef de service de PM – Animateur – Assistant de conservation – assistant enseignement artistique, <u>principal de 2^{ème} cl au choix</u>	Avoir un an d'ancienneté dans le 8 ^{ème} échelon du grade ET d'au moins cinq années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	100% des fonctionnaires remplissant les conditions
Rédacteur – Technicien – ETAPS – Chef de service de PM – Animateur – Assistant de conservation – assistant enseignement artistique, <u>principal de 2^{ème} cl suite à examen</u>	Avoir au moins atteint le 6 ^{ème} échelon du grade ET justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau ET avoir satisfait à un examen professionnel .	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité
Rédacteur – Technicien – ETAPS – Chef de service de PM – Animateur – Assistant de conservation – assistant enseignement artistique, <u>principal de 1^{ère} cl au choix</u>	Justifier au moins d'un an dans le 7 ^{ème} échelon ET d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	100% des fonctionnaires remplissant les conditions
Rédacteur – Technicien – ETAPS – Chef de service de PM – Animateur – Assistant de conservation – assistant enseignement artistique, <u>principal de 1^{ère} cl suite à examen</u>	Justifier d'au moins 1 an dans le 6 ^{ème} échelon du grade ET d'au moins trois années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau ET avoir satisfait à un examen professionnel .	100 %. Le nombre de nomination n'est pas limité
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure au choix	Justifier au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'au moins 1 an dans le 4 ^{ème} échelon de la classe normale ET d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.	100% des fonctionnaires remplissant les conditions

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :

Adhésion au contrat groupe
prévoyance

N° 2025 / 18

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre
BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas
PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

Nombre de Membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

19 septembre 2025

Publié le : 1^{er} octobre 2025

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R.
123-20 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.
827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation
des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement
de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la
participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la
protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection
sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection
sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU les accords collectifs locaux du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de
prévoyance et santé, à adhésion facultative ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 2025 ;

VU les délibérations n°2015/41 en date du 4 décembre 2015, n°2019/24 en
date du 16 octobre 2019 du Conseil d'Administration portant sur la
participation du C.C.A.S. à la couverture du risque prévoyance ;

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès,
- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.

Jusque-là, le C.C.A.S. participait uniquement pour les risques prévoyance. A compter du 1er janvier 2026, il devra participer à hauteur de 15 € par mois pour toute adhésion individuelle à mutuelle labellisée ou à une convention de participation couvrant les risques santé.

Le Centre de gestion de l'Yonne a engagé une procédure de mise en concurrence pour les passations de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique.

A la suite de l'appel d'offres, l'organisme assureur Collecteam-Allianz Vie a été retenu pour la convention de participation relative à la couverture sociale complémentaire du risque prévoyance.

Le C.C.A.S. de Sens souhaite adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Collecteam – Allianz Vie » au bénéfice de l'ensemble de ses agents.

L'adhésion des bénéficiaires revêt un caractère facultatif.

Cette adhésion entraînera une participation financière à la cotisation des agents :

Nature du risque	Participation de la collectivité	Date d'effet
Prévoyance	-Montant : 10 € par mois pour une adhésion individuelle -Sans modulation	-A compter du : 1er janvier 2026 -Pour 5 ans

L'adhésion individuelle à ce régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois.

En conséquence le C.C.A.S. s'engage à verser au Centre de gestion de l'Yonne des frais d'adhésion fixés à 150 euros. Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors de l'adhésion.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité,

- Adoptent l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Collecteam – Allianz Vie » à compter du 1er janvier 2026.
- Maintiennent la participation financière au bénéfice de chaque adhésion individuelle à hauteur de 10 € par mois.
- Autorisent le Président à signer tout document relatif à ce dispositif.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



Ghislaine PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :

Action sociale au profit des agents – Attribution de bons d'achat

N° 2025 / 19

Nombre de Membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

19 septembre 2025

Publié le : 1^{er} octobre 2025

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-20 ;

VU la délibération n° 2024/28 du Conseil d'Administration en date du 4 octobre 2024 portant attribution de bons d'achats au titre de l'année 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

L'article L.731-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) dispose que « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

Depuis la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les collectivités et leurs établissements publics sont tenues de mettre à disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale. Ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les communes et leurs établissements publics.

En vertu des articles L.731-2 à L.731-4 du CGFP, celles-ci déterminent librement le type, le montant et les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale qu'elle souhaite instituer et ce en l'absence de limitations posées par la loi.

En ce qui concerne les agents du C.C.A.S. de SENS, l'action sociale est principalement assurée par le Comité National d'Action Sociale (CNAS), regroupant 21 100 organismes publics et 930 000 bénéficiaires.

Pour l'année 2025, la cotisation est de 217 € par actif. Les prestations offertes par le CNAS sont diverses : chèques culturels, bons de rentrée scolaire, chèque-vacances et CESU, coupons sport, prêts logements ou véhicules etc.

Or, dans un contexte inflationniste depuis plusieurs années, impactant fortement les dépenses au quotidien des agents publics, le C.C.A.S. de la ville de Sens souhaite apporter, au titre de l'année 2025 et pour les fêtes de fin d'année, une aide exceptionnelle.

Aussi, il est proposé d'allouer un montant sous forme de bon d'achat selon la clé de répartition ci-dessous :

Catégorie C	Catégorie B	Catégorie A
180	150	120

Ces bons d'achat seront attribués aux agents titulaires et contractuels, disposant d'une ancienneté dans la collectivité de plus de 6 mois au 1er décembre 2025. Ils seront utilisables dans les commerces et chez les artisans du Grand Sénonais référencés.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité,

➤ Fixent à :

- Cent quatre-vingt euros (180 €) le montant individuel attribuable sous forme de bon d'achat aux agents de catégorie C du C.C.A.S. répondant aux conditions ci-dessous listées ;
 - Cent cinquante euros (150 €) le montant individuel attribuable sous forme de bon d'achat aux agents de catégorie B du C.C.A.S. répondant aux conditions ci-dessous listées ;
 - Cent vingt euros (120 €) le montant individuel attribuable sous forme de bon d'achat aux agents de catégorie A du C.C.A.S. répondant aux conditions ci-dessous listées.
- Disent que cet avantage sera attribué aux agents titulaires et contractuels, y compris vacataires et horaires, emplois aidés, apprentis et alternants, sans distinction en fonction de leur temps de travail (temps complet ou non complet, temps partiel) sous réserves qu'ils bénéficient d'une ancienneté minimale de 6 mois au 1er décembre 2025.
- Autorisent le Président à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, comprenant la signature de tout acte s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

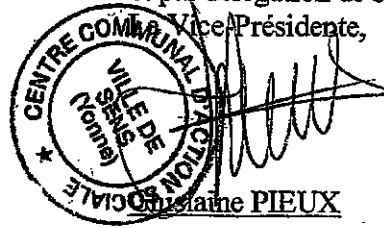
Publié le 01/10/2025

ID : 089-268903879-20250925-DEL_2025_19-DE

SLO

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
Vice-Présidente,



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :

Modification du tableau des effectifs

N° 2025 / 20

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-20 ;

VU le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 313-1 ;

VU la délibération n°2025/02 du Conseil d'administration en date du 14 mars 2025 fixant au 1er janvier 2025 le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

La liberté de création des emplois dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration. La création d'un emploi résulte d'un besoin et doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

La présente délibération vise à acter de l'évolution des postes au sein de la collectivité et d'accepter les suppressions et créations des postes ci-après exposés. Cela peut inclure des évolutions liées à des besoins nouveaux, des ajustements au sein de l'administration. Il vous est proposé davantage de détail au niveau du tableau, notamment au niveau de l'emploi, du service concerné, dans le but de le rendre plus lisible et accessible.

Nombre de Membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

19 septembre 2025

Publié le : 30 septembre 2025

SLO

Compte-tenu des besoins de la collectivité, les postes permanents suivants sont créés :

Filière	Cat.	Poste	Emploi	Service	Grade	Quot.	Permanent	Motif
Sociale	A	1	Travailleur social	Urgences sociales	Ouverts à tous les grades du cadre d'emploi des Assistants socio-éducatifs	100 %	Permanent	Recrutement suite à mutation
	A	1	Responsable Service social	Urgences sociales	Ouverts à tous les grades du cadre d'emploi des Assistants socio-éducatifs	100 %	Permanent	Recrutement suite à mutation
	A	2	Référente de parcours du programme de Réussite Educative	Réussite éducative	Assistant Socio-Educatif	100 %	Permanent	Changement de filière
	C	1	Agent administratif Santé, sénior Inclusion	3ème âge	Agent social	100 %	Permanent	Changement de filière
Animation	B	1	Animateur Santé, Séniors, Inclusion	3ème âge	Animateur	100 %	Permanent	Mobilité interne

Compte-tenu de l'évolution des besoins de l'établissement, les postes suivants sont supprimés :

Filière	Cat.	Poste	Emploi	Service	Grade	Quot.	Permanent	Motif
Animation	B	2	Référente de parcours du programme de Réussite Educative	Réussite éducative	Animateur	100 %	Permanent	Changement de filière
Technique	C	1	Référent technique	UAG CCAS	Agent de maîtrise	100 %	Permanent	Mutation à la Ville
Sociale	A	1	Travailleur social	Urgences sociales	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100 %	Permanent	Mutation
Administrative	B	1	Responsable ingénierie sociale	Ingénierie Territoriale	Rédacteur	100 %	Permanent	Mutation du CCAS
	C	1	Agent administratif Santé, sénior Inclusion	3ème âge	Adjoint administratif	100 %	Permanent	Changement de filière

510

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité,

- Acceptent les créations et suppressions de postes susmentionnées
- Disent que les postes créés pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées par les articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau requis et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire sur laquelle ils seront positionnés.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
Vice-Présidente,



Ghislaine PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :

Instauration du forfait jours

N° 2025 / 21

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

Nombre de Membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

19 septembre 2025

Publié le : 1^{er} octobre 2025

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-20 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 611-1 à L. 613-11 ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre de finances pour 2011 ;

VU la délibération n°2019/39 du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2019 portant modification du protocole d'aménagement du temps de travail ;

VU la délibération n° 2022/32 du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2022 portant organisation du temps de travail ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

La durée du temps de travail effectif annuel est fixée à 1 607 heures et la durée de travail hebdomadaire fixée à 35 heures par semaine (sauf pour la filière enseignement artistique). Les collectivités et établissements publics ont tout de même la possibilité d'instituer, par délibération, une durée de travail hebdomadaire supérieure à la base légale de 35 heures.

Ainsi, conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, pour que la durée du temps de travail effectif annuel ne dépasse pas les 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction de travail (ARTT) sont octroyés. En effet, la durée du temps de travail effectif annuel de 1 607 heures est un plafond et grâce à l'octroi de ces jours de repos supplémentaires, la durée légale annuelle du travail n'est pas dépassée. Les jours ARTT sont donc des jours de repos attribués aux agents publics en contrepartie d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures. Ces jours ne sont donc pas des jours de congés annuels supplémentaires.

Le Conseil d'Administration, par les délibérations n°2019/39 et n°2022/32, a délibéré sur l'organisation du temps de travail des agents du C.C.A.S. de Sens. Pour rappel, la durée hebdomadaire de travail a été fixée comme suit :

- Option n°1 : 35h sans RTT ;
- Option n°2 : 35h30 sur 4,5 jours ou 5 jours avec 3 jours de RTT ;
- Option n°3 : 36h30 sur 5 jours avec 9 jours de RTT ;
- Option n°4 : 37h30 sur 5 jours avec 15 jours de RTT.

Par ailleurs, l'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 prévoit le système du Forfait-jours qui est un régime de travail spécifique à deux catégories d'agents :

- Les personnels chargés de fonctions d'encadrement
- Les personnels ayant des fonctions de conception et comportant une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

1- Personnels concernés

Au sein du C.C.A.S. peuvent être concernés par la possibilité de travailler sous « forfait jours » les personnels occupant les fonctions suivantes :

- Les membres du Comité de direction générale
- Les directeurs et leurs adjoints de catégorie A qui occupent des fonctions d'encadrement, de conception et disposent d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail sous réserve d'un accord de leur hiérarchie.

2- Fonctionnement

L'application du système du forfait-jours permet de comptabiliser la durée du travail de l'agent en nombre de jours travaillés dans l'année et non en heure. Ce régime particulier se traduit donc par la détermination d'un nombre de jours travaillés dans l'année et l'attribution d'une compensation sous forme de jours supplémentaires de réduction du temps de travail.

Le nombre de jours de travail effectif annuel étant fixé à 228 jours, la compensation en ARTT sera fixée à 23 jours, ce qui rapporte le nombre de jours travaillé à 205 jours par an.

Les agents concernés par ce système ne pourront donc pas générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées ou récupérées, sauf cas dérogatoires pour les élections locales, nationales et européennes.

La règle du décompte des jours ARTT en cas de congés pour raison de santé s'applique dans les mêmes conditions ($Q = 228 \div 23 = 9,91$; dès que l'absence atteint 10 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 23 jours).

Les agents concernés pourront prétendre à un droit d'option, entre l'aménagement de droit commun et ce dispositif dérogatoire, par l'intermédiaire de la fiche individuelle d'aménagement du temps de travail.

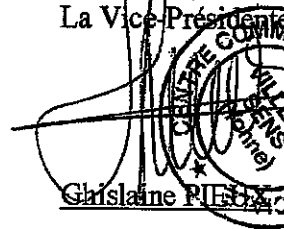
L'autorité territoriale pourra mettre fin à ce dispositif individuellement par décision motivée.

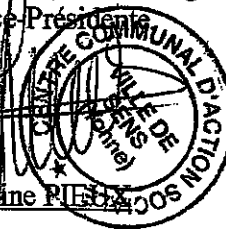
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité,

- Adoptent le dispositif du forfait jours selon les modalités détaillées dans la présente délibération, à compter du 1er janvier 2026
- Autorisent le Président à signer tout document relatif à ce dispositif.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente


Ghislaine PLEIX



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :

Ajustement du montant de la provision pour créances douteuses

N° 2025 / 22

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

Nombre de Membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

19 septembre 2025

Publié le : 1^{er} octobre 2025

Afin de fournir une information financière fiable et sincère, lorsque le recouvrement des créances d'une collectivité est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision pour créances douteuses doit être constitué par délibération à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Le calcul de la dotation aux provisions des créances douteuses s'effectue annuellement à partir des restes à recouvrer transmis par le comptable. Ce calcul est basé sur la méthode statistique prenant en compte l'ancienneté mais également la typologie de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation.

A ce jour, l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable pour le C.C.A.S. s'élève à 5 720,49 € (hors créances admises en non-valeur et créances des personnes morales de droit public pour la période 2000 à 2024)

Le calcul du stock de provision à constituer au compte 4911 en 2025 par rapport au total des créances restant à recouvrer s'élève ainsi à 5 157,29 €. Aucun stock n'est par contre à constituer au compte 4961.

Pour mémoire, en 2024, le montant de la provision pour créances douteuses s'élevait à 5067,29 euros

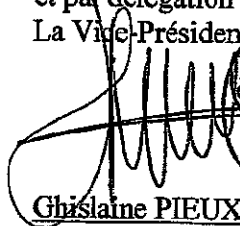
Par conséquent, il convient de constituer un complément de provision pour 2025 égal à la différence entre le stock à provisionner pour 2025 et le solde de la provision constituée au 31 décembre 2024, soit la somme de 90,70 €.

510

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, autorisent à l'unanimité l'ajustement du montant de la provision pour créances douteuses en constituant un complément de provision par l'émission d'un mandat d'un montant de 90,70 € au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulant ».

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente


Ghislaine PIEUX



Annexe : Calcul du montant de la provision pour créances douteuses

ID : 089-268903879-20250925-DEL_2025_22-DE

~~SLOW~~

		Exercice	Compte	N° de pièce	Date PEC	Nom du débiteur	Reste à recouvrer	Montant total des créances	Taux forfaitaires	Stock à provisionner	
										Compte 491x	Compte 496x
Dossiers débiteurs avec une créance inférieure à 50 € (personnes physiques) et à 200 € (personnes morales)	N-5 et antérieures	2016	4161	T-642	04/08/2016	TIROUARD Stéphane TOPART Clémence	46,72 €				
		2016	4161	T-694	06/09/2016	TIROUARD Stéphane TOPART Clémence	46,72 €				
		2016	4161	T-745	20/10/2016	TIROUARD Stéphane TOPART Clémence	46,72 €				
		2017	4161	T-343	13/03/2017	LEGUE Laurent	30,00 €				
		2017	4161	T-472	20/04/2017	LEGUE Laurent	30,00 €				
		2017	4161	T-535	30/05/2017	LEGUE Laurent	30,00 €				
		2017	4161	T-601	20/06/2017	LEGUE Laurent	30,00 €				
		2019	4161	T-131	22/05/2019	KIELY Susan	30,00 €	500,16 €	100%	500,16 €	
		2019	4161	T-161	09/07/2019	KIELY Susan	30,00 €				
		2019	4161	T-226	31/07/2019	KIELY Susan	30,00 €				
		2019	4161	T-239	31/07/2019	KIELY Susan	30,00 €				
		2019	4161	T-323	07/10/2019	KIELY Susan	30,00 €				
	2019	4161	T-379	10/10/2019	KIELY Susan	30,00 €					
	2019	4161	T-431	15/11/2019	KIELY Susan	30,00 €					
	2019	4161	T-474	09/12/2019	KIELY Susan	30,00 €					
	N-3	2022	411	T-179	17/06/2022	aliperti mauricette	35,00 €				
		2022	4161	T-517	07/10/2022	gaouzi abdelatif	30,00 €				
		2022	4161	T-545	08/11/2022	gaouzi abdelatif	30,00 €	125,00 €	100%	125,00 €	
		2022	4161	T-608	31/12/2022	gaouzi abdelatif	30,00 €				
	N-2	2023	411	T-67	31/01/2023	simonet christiane	0,30 €				
		2023	411	T-708	16/10/2023	aucialr andre	0,40 €				
		2023	4161	T-1	24/01/2023	gaouzi abdelatif	30,00 €				
		2023	4161	T-122	14/03/2023	gaouzi abdelatif	30,00 €				
		2023	4161	T-124	14/03/2023	perin johan	30,00 €				
2023		4161	T-128	14/03/2023	gaouzi abdelatif	30,00 €	270,70 €	100%	270,70 €		
2023		4161	T-130	14/03/2023	perin johan	30,00 €					
2023		4161	T-177	07/04/2023	gaouzi abdelatif	30,00 €					
2023		4161	T-174	07/04/2023	perin johan	30,00 €					
2023		4161	T-215	04/05/2023	perin johan	30,00 €					
2023		4161	T-581	02/08/2023	bordel christine	30,00 €					
Dossiers débiteurs avec une créance égale ou supérieure à 50 € (personnes physiques) et à 200 € (personnes morales)		N-5 et antérieures	2010	4161	T-649	18/12/2013	DERAIDJI Kader	587,03 €			
	2013		411	T-1356	18/12/2013	MARIA Ginette	234,78 €				
	2014		4161	T-485	25/04/2014	GADOIS Stéphanie	506,83 €				
	2014		4161	T-486	25/04/2014	CUNIN Sandrine	221,01 €	4 074,63 €	100%	4 074,63 €	
	2019		4161	T-252	02/09/2019	ROCHET Céline	500,64 €				
	2019		4161	T-324	07/10/2019	ROCHET Céline	674,78 €				
	2019		4161	T-380	10/10/2019	ROCHET Céline	674,78 €				
	2019		4161	T-432	15/11/2019	ROCHET Céline	674,78 €				
	N-3	2022	46721	T-151	20/05/2022	guillard nadine	62,50 €				
		2022	46721	T-295	21/06/2022	guillard nadine	62,50 €				

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :Budget Principal – Décision
Modificative N°1

N° 2025 / 23

Nombre de Membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

19 septembre 2025

Publié le : 2 octobre 2025

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre
BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas
PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

Le vote d'une décision modificative est nécessaire afin de permettre l'application de décisions votées au cours de cette séance (abondement de la provision pour créances douteuses et attribution de bons d'achat au personnel) et d'augmenter les crédits dédiés aux secours d'urgence.

L'équilibrage budgétaire sera assuré grâce d'une part, à l'augmentation des recettes et d'autre part à la réduction de crédits qui ne seront pas consommés.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, votent à l'unanimité la
Décision Modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	4 600 €
Chapitre 011 – Charges à caractère général	- 3 700 €
4238/61558 – Ent. et réparations sur biens mobiliers	- 300 €
424/6188 – Autres frais divers	- 300 €
412/6228 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	- 900 €
424/6228 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	- 400 €
4238/6238 - Divers	- 800 €
4238/6281- Cotisations	- 200 €
02/6283 – Frais de nettoyage des locaux	- 800 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	8 200 €
02/65132 - Prix	3000 €
424/ 65133 – Secours d'urgence	13 550 €
424/ 65134 - Aides	- 6500 €
01/65748 – Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	- 1 850 €

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

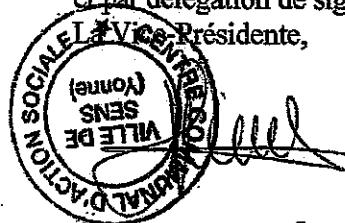
Publié le

ID : 089-268903879-20250925-DEL_2025_23-BF

Chapitre 68 – Autres charges de gestion courante	100 €
<i>01/6817 – Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants</i>	<i>100 €</i>
RECETTES	4 600 €
Chapitre 74 – Dotations et participations	4 600 €
<i>424/74748- Subventions et participations de la commune</i>	<i>4 600 €</i>

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
Le Vice-Présidente,



Ghislaine PIEUX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :

Budget Annexe de la Réussite
éducative – Décision
Modificative N°2

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre
BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas
PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

N° 2025 / 24

La reprise de l'excédent de fonctionnement 2024 du budget annexe de la
Réussite Éducative lors du vote du budget supplémentaire 2025 présentait
une différence de 0,10 € avec le résultat constaté lors du vote du compte
financier unique 2024 :

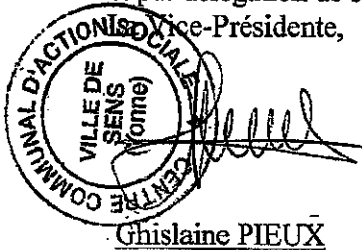
- Résultat constaté lors du vote du CFU 2024 : 3 742,35 €
- Excédent de fonctionnement reporté inscrit au Budget
supplémentaire 2025 : 3 742,45 €

Après en avoir délibéré, et afin d'ajuster le montant de l'excédent de
fonctionnement reporté au montant de l'excédent voté dans le cadre du
CFU, les membres du Conseil votent à l'unanimité la Décision
Modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes	-0,10 €
428/002 – Résultat de fonctionnement reporté	- 0,10 €

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
Vice-Présidente,



Ghislaine PIEUX

Nombre de Membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :
19 septembre 2025

Publié le : 2 octobre 2025

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :

Modification de la délibération
N°2024/33 du 5 décembre 2024

N° 2025 / 25

Nombre de Membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

19 septembre 2025

Publié le : 1^{er} octobre 2025

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre
BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas
PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

Par délibération n°2024/33 du 5 décembre 2024, les membres du Conseil
d'Administration avaient autorisé la cession du véhicule immatriculé 830
SC 89 à la société DUCREUX SENS AUTO au prix symbolique de 1€
afin de pouvoir bénéficier de la prime à la conversion lors de l'achat d'un
véhicule électrique.

Or, la prime à la conversion a été supprimée par l'Etat le 2 décembre 2024
et l'achat d'un véhicule électrique par le C.C.A.S. a été réalisé en 2025.

Il convient donc aujourd'hui de maintenir la vente du véhicule immatriculé
830 SC 89 à la société DUCREUX SENS AUTO au prix symbolique de 1
euro malgré l'impossibilité de percevoir la prime à la conversion lors de
l'achat d'un véhicule électrique.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil confirment à l'unanimité
leur décision de fixer le prix de vente du véhicule immatriculé 830 SC 89 à
la société DUCREUX SENS AUTO au prix symbolique de 1 euro sans
obtention de la prime à la conversion.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



Ghislaine PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :

Subvention exceptionnelle à l'association Familygest

N° 2025 / 26

Nombre de Membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

19 septembre 2025

Publié le : 1^{er} octobre 2025

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

L'association Familygest a adressé au C.C.A.S. une demande de subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2025.

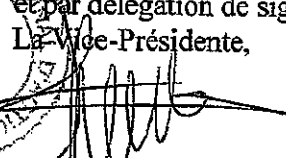
L'association avait en effet, comme chaque année, adressé une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Yonne qui a été rejetée.

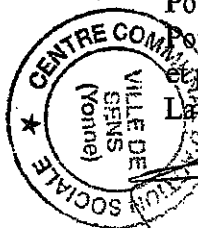
L'association est prête à partager l'effort commun de réduction des dépenses mais ne souhaite pas pour autant réduire ses actions auprès des familles en difficultés et se tourne aujourd'hui vers le C.C.A.S afin de pouvoir poursuivre ces actions.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil votent à l'unanimité l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Familygest.

La dépense sera imputée à l'article 01/65748 du budget 2025 du C.C.A.S.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,

Ghislaine PIEUX



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :

Modification du règlement
d'attribution des aides
facultatives

N° 2025 / 27

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre
BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas
PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

Le règlement d'attribution des aides facultatives actuellement applicable a
été voté par délibération N°2021/06 du 18 mars 2021 modifié par
délibération N°2021/31 du 16 décembre 2021.

Afin de tenir compte de l'évolution des services il est proposé d'y apporter
plusieurs modifications :

- Concernant les types d'aides :
 - Inclure dans les types d'aides pouvant être accordés par la Commission Permanente la participation aux frais d'obsèques de défunts sénonais en faveur des familles, sans mise en œuvre de l'obligation du maire dans le cadre de l'indigence.
- Concernant les appartements bénéficiant de l'ALT (allocation de logement temporaire) :
 - Ajouter les victimes de violences familiales au public susceptible d'accéder aux appartements du C.C.A.S. bénéficiant de l'ALT
 - Réduire le nombre d'appartements bénéficiant de l'ALT de 5 à 4.
 - Préciser qu'en cas de saturation du parc immobilier la règle d'une durée maximum d'hébergement de 12 mois dans un appartement bénéficiant de l'ALT fixée ne sera pas appliquée.
- Modification de l'appellation de l'accueil de jour des femmes victimes de violences conjugales qui devient un accueil de jour des victimes de violences conjugales.

Nombre de Membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

19 septembre 2025

Publié le : 1^{er} octobre 2025

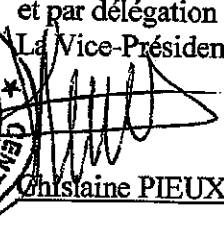
510

- Concernant l'accueil de jour/ point hygiène : suppression de la possibilité offerte aux usagers de s'entretenir avec un intervenant spécialisé en psychologie.

Après en avoir délibéré, Les membres du Conseil votent à l'unanimité les modifications proposées et à adoptent la nouvelle version du règlement d'attribution des aides facultatives applicable à compter du 1^{er} octobre 2025.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,

 
Christine PIEUX

Annexe : Règlement d'attribution des aides facultatives applicable à compter du 1^{er} octobre 2025

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :

Indemnités d'occupation des appartements bénéficiant de l'Allocation de Logement Temporaire

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

N° 2025 / 28

L'allocation logement temporaire (ALT) est une subvention versée par l'Etat qui vise à aider les collectivités et organismes œuvrant pour loger à titre temporaire des personnes dans le besoin, la participation de l'utilisateur étant laissée à l'appréciation des structures participantes.

Le C.C.A.S. dispose aujourd'hui de quatre appartements de type 3 bénéficiant de ce dispositif, localisés dans un immeuble mis à disposition par la ville

A l'origine le C.C.A.S avait fixé la participation mensuelle de l'utilisateur à 30€.

Par délibération du 25 janvier 2024, les membres du Conseil avaient modulé le montant de l'indemnité d'occupation en fonction de la composition familiale et des ressources du foyer et fixé les montants suivants :

- Pour les occupants bénéficiant du RSA ou de l'ASS : 50 € par mois complet d'occupation
- Pour les occupants d'un T3 percevant d'autres revenus que le RSA ou l'ASS, une indemnité par mois complet d'occupation déterminée selon la typologie familiale :
 - o 80€ pour une personne seule
 - o 100€ pour un couple
 - o Une majoration de 20€ par enfant

Nombre de Membres en exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

19 septembre 2025

Publié le : 1^{er} octobre 2025

Il est aujourd'hui proposé de distinguer non plus deux mais trois situations :

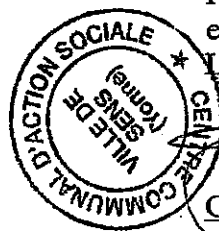
- Les occupants dont les revenus sont inférieurs au RSA
- Les occupants bénéficiant du RSA ou de revenus d'un montant égal.
- Les occupants percevant des revenus supérieurs au RSA

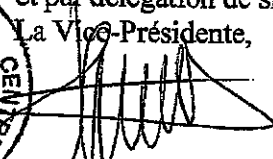
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil votent à l'unanimité les nouvelles indemnités d'occupation suivantes applicables à compter du 1er octobre 2025 à l'occasion de toute nouvelle convention d'occupation ou à l'occasion de la reconduction d'une mise à disposition :

- Pour les occupants dont les revenus sont inférieurs au RSA :
 - o 30 € par mois complet d'occupation
- Pour les occupants bénéficiant du RSA ou de revenus d'un montant égal :
 - o 50 € par mois complet d'occupation pour une personne seule
 - o Une majoration de 20 € par mois complet d'occupation pour chaque personne supplémentaire.
- Pour les occupants percevant des revenus d'un montant supérieur à celui du RSA :
 - o 80€ par mois complet d'occupation pour une personne seule
 - o Une majoration de 20 € par mois complet d'occupation pour chaque personne supplémentaire.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,




Ghislaine PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :

Attribution de bons cadeaux
dans le cadre de la réussite du
Brevet des collèges

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre
BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas
PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

N° 2025 / 29

Nombre de Membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

19 septembre 2025

Le Programme de Réussite Educative a pour ambition de diminuer les difficultés scolaires des enfants en prenant en compte la globalité de la cellule familiale et en prônant l'égalité des chances.

Ses actions s'articulent autour d'axes d'intervention pour une meilleure attractivité notamment de la scolarité, du soin, des loisirs. Tous les ateliers abordent la notion de confiance en soi, de productions et de présentation en fin de cycle aux familles des travaux réalisés. La valorisation des efforts accomplis est importante dans la construction psychique du jeune.

Aussi dans le cadre des actions « Préparation au brevet » il est proposé d'offrir un bon cadeau d'une valeur de 50 €, auprès d'une librairie locale, à chacun des onze jeunes ayant participé à l'action « Préparation au Brevet » et obtenu le brevet des collèges en juillet 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil autorisent à l'unanimité

- L'achat auprès d'une librairie de 11 bons cadeaux d'une valeur unitaire de 50 €, soit un achat d'une valeur globale de 550 €
- Leur remise aux onze jeunes ayant obtenu leur brevet des collèges après avoir suivi la préparation au brevet dispensé par le Programme de la Réussite éducative.

La dépense correspondante sera imputée à l'article 65132 « Prix » du budget annexe 2025 de la Réussite Educative

Publié le : 1^{er} octobre 2025

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

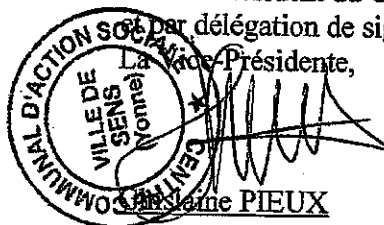
ID : 089-268903879-20250925-DEL_2025_29-DE

SLO

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,

et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



Christiane PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

Du VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Objet de la Délibération :

Autorisation de recours au
contrat d'apprentissage

N° 2025 / 30

Nombre de Membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
délibération : 7

- Présents : 7
- Absents : 4
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

19 septembre 2025

Publié le : 1^{er} octobre 2025

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Monsieur Pierre
BARATTE, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas
PICHARD, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christiane ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,
Madame Aline Rose KPAKPA, membres.

**VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R.
123-20 ;**

**VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'articles L.
424-1 ;**

**VU le Code du travail et notamment les articles L.6222-1 et suivants,
L.6227-1 à 6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;**

**VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258
du 30 novembre 1992 pris en application de la loi du 17 juillet 1992
portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation
professionnelle dans le secteur public non industriel et commercial ;**

**VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat
d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;**

**VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération
des apprentis ;**

**VU le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des
apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code
du travail relatives à l'apprentissage ;**

**VU le décret n°2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de
la mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction
Publique Territoriale au financement des frais de formation ses apprentis
employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en
relevant ;**

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration notamment.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue, personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment).

Ce mode d'accueil est un outil gagnant-gagnant, tant pour le jeune que pour le C.C.A.S. : L'apprentissage constitue un véritable vecteur d'insertion professionnelle pour le jeune lui permettant de mettre un premier « pied à l'étrier » dans la vie active.

L'apprentissage représente également un levier en termes de gestion des ressources humaines au regard notamment des métiers en tension. Il permet en effet une transmission de savoir-faire utile pour soutenir les services.

Pour le maître d'apprentissage enfin, ce dispositif lui permet d'interroger ses pratiques professionnelles, ses propres missions et ses méthodes managériales.

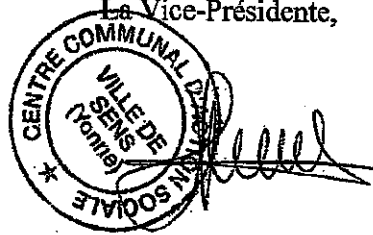
Pour ces motifs exposés, et après évaluation des possibilités d'accueil et des besoins des services, il est proposé de se donner la capacité de recourir à deux contrats d'apprentissage :

- Un contrat d'apprentissage pour le dispositif de la réussite éducative
 - Diplôme préparé : de CAP à BAC +5
 - Durée de la formation : de 9 mois à 3 ans
- Un contrat d'apprentissage pour le C.C.A.S.
 - Diplôme préparé : de CAP à BAC +5
 - Durée de la formation : de 9 mois à 3 ans

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil adoptent à l'unanimité le recours au contrat d'apprentissage et autorisent le Président à signer tout document relatif à ce dossier et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



Ghislaine PIEUX